

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 2004-E-1381 du - 5 MAI 2004

Portant obligation pour la Société CHIMICOLOR,
de réaliser une étude simplifiée des
risques au droit de son site, à BUZANCAIS

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques n° 2565.2.a et 2940.3.a ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-623 du 16 mars 1999 autorisant la société CHIMICOLOR à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface ;

Vus les arrêtés préfectoraux n° 2002-E-852, n° 2002-E-853 et n° 2002-E-850 du 10 avril 2002 portant obligation, pour les sociétés GALVANOPLASTIE MODERNE DU CENTRE, GALVA+ et PSG, d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des sites qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de BUZANCAIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 avril 2004 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 avril 2004 ;

Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines consécutives aux prélèvements effectués sur les piézomètres P1, P2, P4 et P5 le 14 octobre 2003, sont de nature à suspecter une pollution des sols et des eaux souterraines en aval hydraulique de l'établissement CHIMICOLOR ;

Considérant que la société CHIMICOLOR a exploité des installations et exercé des activités ayant pu être à l'origine de pollution des sols et présentant un risque potentiel vis à vis de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, d'apprécier par une étude appropriée l'impact desdites activités sur la qualité des sols, des sous sols et des eaux souterraines vis à vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article I - Étude simplifiée des risques :

La société CHIMICOLOR, dont le siège social se situe Z.I. de la route de Tours à Buzançais, est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une étude des sols de son établissement sis à la même adresse, afin :

- D'identifier les pollutions potentielles et de réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités présentes ou passées exercées sur le site,
- De recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents,

Cette étude devra être conduite, dans un délai 3 mois, selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués - version mars 2000 - édité par BRGM Édition, élaboré par le Ministère de l'Environnement, ou par tout autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprendra trois étapes :

I.1 - Une première étape « A » constituée d'une étude documentaire complétée d'une visite de terrain, incluant :

- l'analyse historique ou synthèse documentaire des informations existantes facilement accessibles sur les activités pratiquées sur le site, tant en ce qui concerne la nature même de ces activités que leur localisation, les produits utilisés et les pratiques de gestion environnementale mises en œuvre ;
- une étude des connaissances disponibles sur l'environnement du site en cause et de la vulnérabilité de celui-ci, identifiant notamment les facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution. L'étude de vulnérabilité devra être complétée d'une recherche des cibles potentielles, notamment des captages et sources pouvant servir à l'alimentation en eau potable des habitations proches, et des éventuels autres usages sensibles.

Cette étape sera soldée par un rapport d'étape résumant les différentes investigations menées, les résultats obtenus ainsi que les limites et contraintes rencontrées. Ce rapport devra permettre d'aboutir à la formulation d'hypothèses de travail sur :

- la liste des polluants susceptibles d'être rencontrés sur le site,
- la localisation des sources de pollution potentielles,
- le degré d'hétérogénéité éventuelle des pollutions connues,
- le degré de vulnérabilité de l'environnement,
- les cibles potentielles identifiées,
- le constat d'impact.

I.2 - Une seconde étape dite « B », dont le cahier des charges de mise en œuvre sera proposé en annexe du rapport précité, collectera en fonction des hypothèses formulées en phase « A » et au moyen d'analyses appropriées, les données nécessaires à :

- l'établissement d'un constat de (non) pollution pour les différents milieux concernés ;
- l'évaluation des risques potentiels,

Cette étape doit s'attacher à mettre en évidence la pollution quand elle existe, à cibler les types de polluants représentatifs de l'activité étudiée et éventuellement les types de distribution dans le milieu environnant (sources ponctuelles, zones dispersées, plus ou moins extensives). Elle comprend des sondages pour évaluer la pollution des sols (suffisamment profonds pour déterminer l'existence éventuelle d'un gradient de concentration) et de nouvelles mesures sur les piézomètres portant au moins sur les paramètres suivants : Cr_T , Cr^{6+} , Al_T , OHV (composés organohalogénés volatils).

I.3 - Une troisième étape dite évaluation simplifiée des risques visant à ranger le site dans une des trois catégories suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques,
- classe 2 : site à surveiller pour lequel un impact ou risque limité persiste,
- classe 3 : site banalisable.

Cette évaluation prendra en compte trois types de facteurs :

- le potentiel de dangers de la source de pollution,
- le potentiel de mobilisation et de transfert des substances polluantes,
- l'existence et la vulnérabilité de cibles potentielles.

Article II - Délais :

Un rapport relatif à l'étape A de l'étude sera présentée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard **sous un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Un rapport relatif à l'étape B de l'étude comportant une synthèse des informations acquises sera présenté à l'inspecteur des installations classées **sous un délai de 2 mois et 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La troisième étape de l'étude dite évaluation simplifiée des risques devra être remise, accompagnée des étapes A et B, en préfecture, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article III - Recours :

La société CHIMICOLOR peut saisir le tribunal administratif compétent pour un recours en contentieux **dans les 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - Notification :

Le présent arrêté est notifié à la société CHIMICOLOR par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de BUZANÇAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BUZANÇAIS pendant une durée d'un mois au minimum ; Monsieur le Maire de BUZANÇAIS devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre.

Le même extrait est affiché par l'industriel dans son établissement.

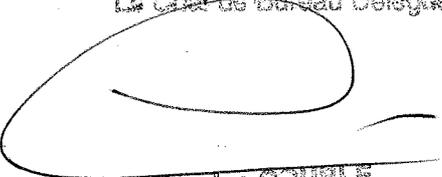
Article V - Sanctions :

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînerait l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article VI - Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur le Maire de BUZANÇAIS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué


Maurice COUBLE ①

LE PREFET
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emmanuel AUBRY

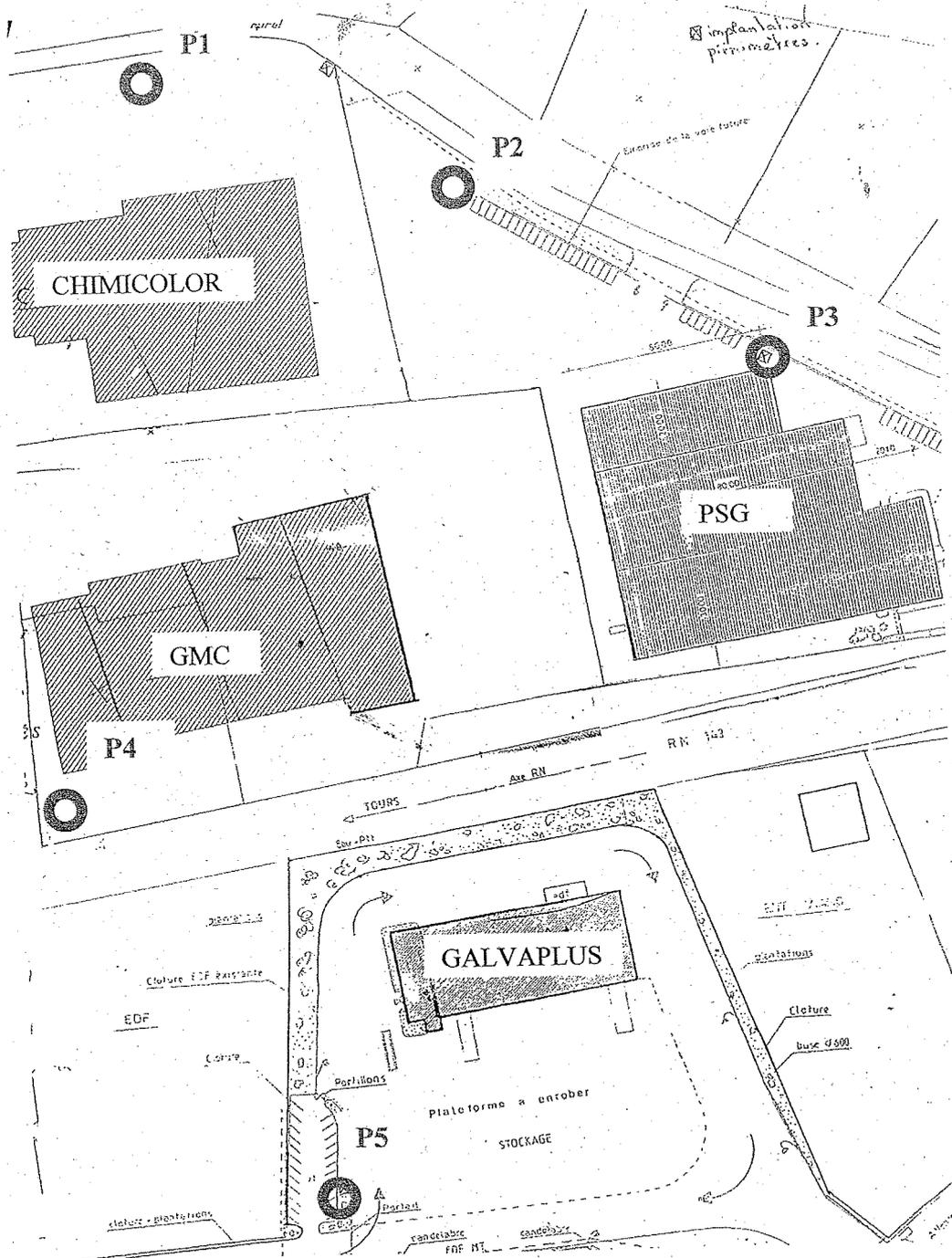


Figure n°3. Localisation des 5 piézomètres de contrôle